

Unité départementale de l'Isère

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 14/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société PARK AUTOS SAS

Adresse : Z.I. Le Mas du Marais

209 route de Béalières 38360 Noyarey

Références : 2025-Is0173DS

Code AIOT : 0006102834

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2025 dans l'établissement PARK AUTOS (SIRET n° SIRET n°073 503 161 000 17) implanté au 209 route de Béalières dans la Zone Industrielle de Le Mas du Marais sur la commune de Noyarey (38360). L'inspection a été annoncée par le courriel du 24/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite de contrôle a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Etablissement PARK AUTOS (SIRET n° 073 503 161 000 17)
- 209 route de Béalières Z.I. de Le Mas du Marais 38360 Noyarey
- Code AIOT dans GUN : 0006102834
- Régime : Enregistrement (E)
- Statut Seveso : Pas concerné

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect des dispositions réglementaires en vigueur.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Détection des fumées	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19.	Demande d'action corrective	2 mois
7	Moyen d'alerte de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20.	Demande d'action corrective	2 mois
8.	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21.	Demande d'action corrective	2 mois
10.	Dispositif de rétention des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-V.	Demande d'action corrective	2 mois
12.	Surveillance des installations	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33.	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	articles R512-46-1 et R543-155-7 du Code de l'environnement	Sans objet
2	Contrôle par organisme accrédité	Annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2/05/2012	Sans objet
3	Stockage des véhicules non dépollués sur aires imperméabilisées	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Sans objet
4	Comportement au feu des locaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11	Sans objet
5	Contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Sans objet
9	Dispositifs de rétention des liquides susceptibles de créer une pollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25- I à IV	Sans objet
11	Collecte et traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
13	Conditions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.	Sans objet
14	Traçabilité des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43 et article R541-43-I du Code de l'environnement	Sans objet
15	Etat des stocks de produits dangereux – étiquetage.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15.	Sans objet
16	Aire de dépollution.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite de contrôle, l'inspection des installations classées formule cinq demandes d'actions correctives concernant les sujets mentionnés dans les propositions à l'issue de la visite en page 3 du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 Situation administrative et agrément VHU

Référence réglementaire : articles R512-46-1 du Code de l'environnement
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : Article R512-46-1 : "Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée. ..."
Constats : AP d'autorisation 85-5822 du 19 novembre 1985 autorisant la société SA PARK AUTOS à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage (VHU). AP d'agrément : agréée sous le numéro PR 38 00012 D en date du 26 juillet 2006 puis renouvelé les 03 juillet 2012 et 23 mai 2018 et à compter de la sortie l'AM du 14 avril 2020 pour une durée illimitée. Concernant les agréments ils ne sont plus nécessaires et ils ont été remplacés par : - des contrats avec un éco-organisme ou des systèmes individuels de producteurs de ses véhicules, dans le cadre de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) qui a été mise en place pour les véhicules, - l'obligation d'être enregistré au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICE sur la base d'un dossier de demande d'enregistrement. Lors du contrôle, l'inspection a fait le constat d'une contractualisation avec l'organisme Recycler mon véhicule.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il n'y a pas de demande particulière à faire à l'exploitant étant donné qu'il a déjà contractualisé les contrôles avec l'éco organisme Recycler mon véhicule le 29 novembre 2024. La situation administrative est régulière.

Type de suites proposées : Sans objet.

Proposition de suites : Sans suite.

Proposition de délais : Sans objet.

N° 2 : Contrôle par organisme accrédité du cahier des charges pour les installations agréées

Référence réglementaire : Annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2/05/2012 – 15^{ème} paragraphe

Thème(s) : Risques chroniques, conditions d'exploitation

Prescription contrôlée :

Bien que les agréments soient remplacés par des contractualisations avec des organismes agréés, l'AM du 2/05/2012 impose toujours des contrôles annuels par un organisme accrédité et toutes les dispositions du cahier des charges annexées aux agréments (modalités de traitement, audits, reporting à l'ADEME) tant que le règlement européen sur les véhicules en cours de négociation n'est pas finalisé (date prévu fin 2025) et que les dispositions relatives à la remontée des informations concernant les performances de traitement à l'Ademe via les éco-organismes et les systèmes individuels entrent en vigueur (à partir de 2026 pour les données 2025).

Article 15 de l'annexe 1 de l'AM du 2/05/2012 :

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par [le règlement \(CE\) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001](#) ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Constats :

Le dernier contrôle des conditions d'exploitation en lien avec les différents référentiels a été effectué par l'entreprise SGS en date du 22 avril 2024.

Les résultats de cette vérification ont bien été transmis à l'inspection le jour du contrôle et mettent en exergue un respect global de l'ensemble des référentiels. Néanmoins il y a 1 non conformité majeure par rapport au manque d'information sur le répondeur. D'une année sur l'autre les écarts sont bien pris en compte.

Le suivi du contrôle de l'activité est régulièrement assuré par la société SGS.

Type de suites proposées : Sans objet.

Proposition de suites : Sans suite.

Proposition de délais : Sans objet.

N°3 : Stockage des véhicules non dépollués sur aires imperméabilisées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, surface imperméabilisée
Prescription contrôlée : « ...Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usages non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.... »
Constats : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usages non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Type de suites proposées : Sans objet.
Proposition de suites : Sans suite.
Proposition de délais : Sans objet.

N°4 : Comportement au feu des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11
Thème(s) : Risques incendie, comportement au feu des locaux
Prescription contrôlée : « ... A compter du 1er janvier 2026 : Comportement au feu des locaux. I. Réaction au feu. Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s1 d0. « Les éléments de support de couverture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition ne s'applique pas si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque d'incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur et si le bâtiment ne contient pas de déchets inflammables. » Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl). II. Résistance au feu. Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : « - pour les installations existantes l'ensemble de la structure est R15 ; ... »
Constats : Concernant la réaction au feu : Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont bien construites en matériaux A2 s1 d0 et les éléments de support de couverture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Le sol des locaux de stockage est incombustible et de classe A1fl. Concernant la résistance au feu : L'ensemble de la structure est bien de classe R15. De nouvelles dispositions s'appliquent selon un échéancier déterminé pour chaque article de l'AM du 22/12/2023 qui a modifié l'AM du 26/11/2012. L'exploitant devra préciser le calendrier qu'il prévoit pour la mise en conformité à l'article 11 modifié de l'AM du 26/11/2012
Type de suites proposées : Sans objet.
Proposition de suites : Sans suite.
Proposition de délais : Sans objet.

N° 5 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, conformité de l'installation électrique
Prescription contrôlée : « ...L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. ... »
Constats : Le contrôle de l'installation électrique a bien été réalisée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et présentés à l'inspection. - Date du dernier contrôle Q18 : Réalisé par la société SOCOTEC le 06 avril 2024, - Date du rapport correspondant : Réalisé le 06 avril 2024, - Prise en compte des observations : Toutes les observations ont été prises en compte. d'observations. - Date du dernier contrôle Q19 : Réalisé par la société SOCOTEC le 16 décembre 2024, - Date du rapport correspondant : Réalisé le 16 décembre 2024, - Prise en compte des observations : Aucune observation. - Date du dernier contrôle Q4 : Réalisé par la société GOZZI le 31 juillet 2024, - Date du rapport correspondant : Réalisés les 31 juillet 2024, - Prise en compte des observations : A la lecture du rapport l'inspection n'a pas pu clairement établir si les observations avaient été prises en compte. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Le chauffage des bureaux est effectué par pompe à chaleur réversible et les ateliers par gaz le ville. L'exploitant fait le suivi et organise la mise en conformité des remarques de l'organisme agréé par les sociétés pré-citées.
Type de suites proposées : Sans objet.
Observations : Sans objet.
Proposition de délais : Sans objet.

N° 6 : Détection des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Détection des fumées
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur

efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. Néanmoins, le contrôle du bon fonctionnement des dispositifs de détection des fumées n'est pas assuré.
Type de suites proposées : Avec suite.
Proposition de suites : Demande d'action corrective n°1 : Lettre préfectorale pour mettre à la disposition de l'inspection le plan de maintenance (à fréquence semestrielle au minimum) montrant le suivi du contrôle du bon fonctionnement du dispositif de détection des fumées.
Proposition de délai : 2 mois.

N° 7 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, moyens de lutte contre l'incendie
<u>Prescription contrôlée :</u> « I. Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie. » L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la

température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

A compter du 1er janvier 2026, la rédaction ci-dessous s'applique :

« II. Détection et surveillance. »

« Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

« Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

« En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.

« L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle. »

« III. Rondes. »

« **A.** L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

« a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.

« b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

« **B.** L'exploitant détermine les consignes concernant :

« - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;

« - le parcours des rondes et les points d'observation ;

« - la formation du personnel concerné ;

« - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;

« - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

« IV. Zone d'immersion. »

« L'installation dispose d'une zone d'immersion à proximité de la zone de stockage temporaire. »

Constats :

L'inspection a constaté :

- la présence de 27 extincteurs. La vérification de leur bon fonctionnement a été assurée par l'entreprise GOZZI le 31 juillet 2024,

Les extincteurs sont disposés vers les points les plus à risques en termes d'incendie.

- la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications sont effectuées annuellement par la société sus-mentionnée,

- la présence de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9,

- la présence d'un poteau incendie mais une absence de justificatif relatif à la possibilité de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures.

- Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur et permettent au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

De nouvelles dispositions s'appliquent selon un échéancier déterminé pour chaque article de l'AM du 22/12/2023 qui a modifié l'AM du 26/11/2012. L'exploitant devra préciser le calendrier qu'il prévoit pour la mise en conformité à l'article 20 modifié de l'AM du 26/11/2012

Proposition de suites : Avec suites.

Proposition de suites : Demande d'action corrective n°2 : Lettre préfectorale pour se rapprocher des services municipaux pour les mesures de débit et mettre à la disposition de l'inspection le justificatif concernant la possibilité de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures.

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21

Thème(s) : Risques incendie, plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

Plans des locaux et schéma des réseaux.

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

Et depuis le 1er juillet 2024

« I. Plan de défense contre l'incendie. »

« L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation

dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

« Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

« Il comprend au minimum :

« - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;

« - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

« - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

« - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

« - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

« - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

« - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;

« - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;

« - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;

« - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

« - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;

« - la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion. »

« II. Maîtrise des incendies. »

« L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

« En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

« Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. « Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. « Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. « Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité. »
Constats : L'exploitant n'a pas fait d'exercice de défense contre l'incendie. De plus il n'a pas de plan de défense incendie conforme aux nouvelles dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 22/12/2023. De nouvelles dispositions s'appliquent selon un échéancier déterminé pour chaque article de l'AM du 22/12/2023 qui a modifié l'AM du 26/11/2012. L'exploitant devra préciser le calendrier qu'il prévoit pour la mise en conformité à l'article 21 modifié de l'AM du 26/11/2012
Type de suites proposées : Avec suites.
Proposition de suites : Demande d'action corrective n°3 : Lettre préfectorale pour programmer un exercice de défense contre l'incendie dans l'année en cours puis à minima tous les 3 ans et mettre à disposition de l'inspection les justificatifs démontrant la mise en place des exercices incendies et les conclusions de ceux-ci. De plus il doit disposer d'un plan de défense incendie conforme aux nouvelles dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 22/12/2023.
Proposition de délais : 2 mois.

N° 9 : Dispositifs de rétention des liquides susceptibles de créer une pollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 - I à IV
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des installations
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus. III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : Les capacités de rétention sont étanches (double peaux) aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. - Les réservoirs contenant des produits incompatibles sont stockés dans des cuves différentes. - Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Type de suites proposées : Sans suites.
Proposition de suites : Sans suites.
Proposition de délais : Sans objet.

N° 10 : Dispositif de rétention des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 -V
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des installations
Prescription contrôlée : V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées,

de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ; - les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le justificatif concernant le calcul du volume de confinement des eaux d'extinction d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites.
Proposition de suites : Demande d'action corrective n°4 : Lettre préfectorale pour mettre à disposition de l'inspection le dossier concernant le calcul du volume de confinement des eaux d'extinction d'incendie.
Proposition de délais : 2 mois.

° 11 : Collecte et traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, nettoyage du séparateur d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas <u>au moins une fois par an</u>, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par du débourbeur-deshuileur. Il y a 1 débourbeur-deshuileur. Le dernier contrôle du nettoyage du débourbeur-deshuileur a été réalisé par la société SARP le 29 janvier 2024.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans suites.
Proposition de délais : Sans objet.

N° 12 : Surveillance des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des installations
Prescription contrôlée : « L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. « Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées « à l'article 31 » est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. « Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. « Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit. « Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. « Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. « Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats : L'exploitant n'a pas mis en place de programme de surveillance de ses rejets dans l'eau avec une périodicité de contrôle de l'analyse des rejets au moins tous les ans. Il n'y a pas de contrôle des rejets en sortie du séparateur.
Type de suites proposées : Demande d'action corrective n°5 : Lettre préfectorale pour mettre en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau avec une périodicité de contrôle de l'analyse des rejets à minima tous les ans.
Proposition de délais : 3 mois.

N° 13 : Conditions d'exploitation – organisation du centre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques,
Prescription contrôlée :

I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :

« Les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et de démarrage. Les autres véhicules ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire. »

(applicable à compter du 1er janvier 2025)

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

« L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes :

« - pour tous les véhicules hors d'usage, la batterie de démarrage est déconnectée dès réception du véhicule hors d'usage puis enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;

« - pour les véhicules hors d'usage électriques ou hybrides, un contrôle de sécurité de la batterie source d'alimentation principale est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;

« - pour les véhicules hors d'usage accidentés :

« - les batteries de démarrage et de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ;

« - après enlèvement, les batteries issues de ces véhicules hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries. » **(6 alinéas ci-dessus applicables à compter du 1er juillet 2024)**

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

II. Entreposage des pneumatiques :

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.

III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :

Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

*Les **batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT)** sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. (rédaction en gras supprimée à compter du 1er janvier 2026)*

« Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.

« Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du risque. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. » **(2 alinéas ci-dessus applicables à compter du 1er janvier 2026)**

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.

A compter du 1er janvier 2026 :

« V. Petits îlots. »

« **A.** Une zone couverte ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent.

« **B.** Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots en zone non couverte.

« **C.** Les prescriptions du B peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsqu'elles empêcheraient la réalisation des obligations de tri à la source et de collecte séparée sur l'installation.

« A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet :

« - la justification technique du nombre de petits îlots supplémentaires demandés ;

« - une étude démontrant l'absence d'effets domino.

« VI. Entreposage de déchets combustibles ou inflammables. »

« Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.

« La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.

« La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.

« Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.

« Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est

pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m³ de déchets combustibles ou à un m³ de déchets inflammables.

« VII. Règles alternatives au point VI. »

« A l'exception des installations dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement a été réalisé à compter du 1er janvier 2026, y compris les cas d'extensions ou de modifications d'installations existantes régulièrement mises en services lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application [de l'article R. 512-46-23](#), les prescriptions du VI, peuvent être adaptées par arrêté préfectoral.

« A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités :

« - une étude d'ingénierie d'incendie spécifique ou une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés [à l'article L. 511-1 du code de l'environnement](#) ;

« - une étude de flux thermique démontrant que l'incendie généralisé d'une zone délimitée remplit au maximum de sa capacité n'est pas susceptible de soumettre les zones voisines ou les bâtiments voisins à un flux thermique supérieur :

« - à 8 kW/m², lorsque la zone est protégée par un système d'extinction automatique adapté ou par des moyens d'extinction prépositionnés couplés à une surveillance humaine permanente ;

« - à 5 kW/m², dans les autres cas.

« VIII. Le VI du présent article ne s'applique pas aux zones d'entreposage des véhicules entiers en attente de dépollution, aux véhicules hors d'usage dépollués et aux zones de stockage de pièces de réemploi dans la mesure où ces dernières remplissent les conditions de sortie du statut de déchet en application du II [de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement](#). »

Constats : Les conditions d'exploitation respectent l'ensemble des dispositions réglementaires en vigueur. L'exploitant a contractualisé le contrôle de son activité agréée avec le suivi de celui-ci par un Eco organisme.

De nouvelles dispositions s'appliquent selon un échéancier déterminé pour chaque article de l'AM du 22/12/2023 qui a modifié l'AM du 26/11/2012. L'exploitant devra préciser le calendrier qu'il prévoit pour la mise en conformité à l'article 41 modifié de l'AM du 26/11/2012.

Type de suites proposées : Sans suite

Type de suites proposées : Sans suites.

Proposition de délais : Sans objet.

N° 14 : Traçabilité des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43 et article R541-43-I du Code de l'environnement

Thème(s) : Risques chroniques, traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

art 43 de l'AM du 26/11/2012 :

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts

visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinataires disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets. Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles : - la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur. Art. R. 541-43.-I. Du code de l'environnement : ... « II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée “ registre national des déchets (ou Track déchets) ”, dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : « 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; « 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; « 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; « 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; « 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. « A compter du (depuis le) 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.
Constats : Utilisation du logiciel Track Déchet. Celui-ci est correctement renseigné. Les différentes transmissions sont les suivantes : - batterie sept fois par an, - liquide de refroidissement 1 à 2 fois par an, - les huiles tous les 2 mois, - les filtres usagers 1 fois par an, - les pots catalytiques tous les 1,5 mois, - les carburants usagers tous les mois.
Type de suites proposées : Sans suites.
Type de suites proposées : Sans suites.
Proposition de délais : Sans objet.

N° 15 : Etat des stocks de produits dangereux – étiquetage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, état des stocks
Prescription contrôlée : « L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux »
Constats : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre a été mis à disposition de l'inspection et est correctement renseigné. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et il y a un code bar qui permet de tout retracer jusqu'à l'origine, la nature et les caractéristiques du déchet.
Type de suites proposées : Sans suites.
Type de suites proposées : Sans suites.
Proposition de délais : Sans objet.

N° 16 : Aire de dépollution.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42
Thème(s) : Risques chroniques,
Prescription contrôlée : L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.
Constats : le personnel habilité par l'exploitant réalise les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.
Type de suites proposées : Sans suite
Type de suites proposées : Sans suites.
Proposition de délais : Sans objet.